

Recours introduit le 18 mai 2015 — ZZ/Commission**(Affaire F-89/15)**

(2015/C 279/80)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties***Partie requérante:* ZZ (représentant: G.-M. Enache, avocat)*Partie défenderesse:* Commission européenne**Objet et description du litige**

Annulation de la décision de ne pas inscrire la partie requérante sur la liste de réserve du concours EPSO/AD/248/13 et demande de réparation des préjudices matériel et moral prétendument subis.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination concernant la réclamation présentée par la partie requérante au titre de l'article 90, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires contestant la décision du jury de ne pas inscrire son nom sur la liste de réserve du concours EPSO/AD/248/13;
- annuler la décision du jury concernant la demande de réexamen formulée par la partie requérante dans le concours EPSO/AD/248/13;
- annuler la décision du jury du concours général EPSO/AD/248/13 de ne pas inscrire le nom de la partie requérante sur la liste de réserve du concours général EPSO/AD/248/13;
- réparer les préjudices matériel et moral subis. Le préjudice matériel est estimé par la partie requérante à 50 000 euros, représentant la perte causée par la différence entre le traitement de base auquel elle aurait eu droit une fois recrutée sur la liste de réserve et son traitement de base actuel. Le préjudice moral est estimé à 50 000 euros pour la charge imposée à la partie requérante résultant des efforts et du temps personnel investis inutilement pour traiter la situation et pour le fait de rester éloignée de sa famille alors qu'elle aurait eu la possibilité d'être recrutée sur la liste de réserve et de rejoindre les membres de sa famille;
- condamner la Commission européenne aux dépens.

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique du 13 juillet 2015 — Carreira/AEMF**(Affaire F-69/14) ⁽¹⁾**

(2015/C 279/81)

Langue de procédure: le français

Le président de la 1^e chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 380 du 27/10/2014, p. 27.
